

14ème législature

Question N° : 463	De M. Lionel Tardy (Union pour un Mouvement Populaire - Haute-Savoie)	Question écrite
Ministère interrogé > Redressement productif		Ministère attributaire > Économie, industrie et numérique
Rubrique > aménagement du territoire	Tête d'analyse > politique d'aménagement du territoire	Analyse > travaux d'infrastructures. normes sociales et environnementales. respect.
Question publiée au JO le : 10/07/2012 Réponse publiée au JO le : 28/04/2015 page : 3233 Date de changement d'attribution : 27/08/2014 Date de renouvellement : 27/08/2013 Date de renouvellement : 03/12/2013 Date de renouvellement : 11/03/2014 Date de renouvellement : 17/06/2014 Date de renouvellement : 17/06/2014 Date de renouvellement : 23/09/2014 Date de renouvellement : 20/01/2015		

Texte de la question

M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le ministre du redressement productif sur la nécessité d'une exigence minimale en termes sociaux et environnementaux quand un financement ou une garantie financière est apportée par l'État ou par un organisme agissant pour son compte. Cette exigence est particulièrement forte concernant les grands investissements d'infrastructures, qui peuvent avoir d'importantes conséquences sur l'environnement ou sur les populations. Il souhaite donc connaître l'action menée dans son ministère sur ces sujets.

Texte de la réponse

Depuis l'adoption de la loi de programmation des finances publiques du 31 décembre 2012, « les projets d'investissements civils financés par l'Etat, ses établissements publics, les établissements publics de santé ou les structures de coopération sanitaire font l'objet d'une évaluation socio-économique préalable ». Le décret n° 2013-1211 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics est venu préciser le format du dossier d'évaluation socio-économique à constituer, ainsi que le seuil à partir duquel ce dossier doit être transmis au Commissariat général à l'investissement (CGI) pour réalisation d'une contre-expertise indépendante. Ce rapport de contre-expertise, accompagné d'un avis du CGI, est transmis au porteur du projet, au(x) ministre(s) concerné(s) et au Premier ministre, ainsi qu'au Parlement. A ce jour, le Commissariat général à l'investissement a déjà fait réaliser 9 rapports de contre-expertise et rédigé des avis pour 9 projets dont les montants cumulés représentent plus de 12 milliards d'euros. Ces documents peuvent être demandés à l'adresse suivante : contre-expertise@pm.gouv.fr Le cahier des charges du dossier d'évaluation socio-économique à constituer dorénavant pour tout projet important d'investissement public comporte non seulement des indicateurs socio-économiques, mais il doit comporter une analyse précise de l'ensemble des effets attendus du projet. Ce dossier doit également comporter, lorsqu'il est

requis, l'avis de l'autorité environnementale.